

# Rapport du Conseil d'État au Grand Conseil à l'appui

d'un projet de décret concernant une demande de crédit supplémentaire au budget 2022 (supplément 2022)

(Du 27 juin 2022)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

#### RÉSUMÉ

Conformément aux dispositions des articles 45 et 46 de la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC) ainsi que de l'article 37, alinéa 3, de son règlement général d'exécution (RLFinEC), toute demande de dépassement de crédit de plus de 700'000 francs qui n'est pas intégralement compensée relève de la compétence du Grand Conseil et doit faire l'objet d'une demande de crédit supplémentaire.

Le Conseil d'État soumet au Grand Conseil les crédits supplémentaires non intégralement compensés de plus de 700'000 francs lors de la session précédant les vacances scolaires d'automne, dans un rapport consolidé accompagné d'un projet de décret. Les dépassements qui ne peuvent pas être traités dans le délai de cette procédure pourront encore faire l'objet d'un rapport spécifique à chaque demande d'ici la fin de l'année 2022.

Une seule demande de crédit supplémentaire est sollicitée par le biais du présent rapport cette année. Celle-ci concerne les charges de transfert comptabilisées dans le compte de résultats du service de la santé publique et porte sur un montant total de 14'700'000 francs pour les prestations hospitalières, les soins à domicile et l'encadrement thérapeutique, ainsi que pour la part aux soins en EMS. Ces dépenses d'intensité ne sont pas compensées. Le renoncement à ces dépenses n'étant pas envisageable, il en résulte une péjoration nette de 14'700'000 francs pour le compte de résultats de l'État.

Par ailleurs, aucune demande de crédit supplémentaire n'a été formulée au titre des dépenses d'investissement.

#### 1. DROIT DES CRÉDITS

Les dépassements de crédits correspondent à la différence entre les dépenses probables pour 2022 et le montant prévu au budget 2022. Toute demande de dépassement de crédit de plus de 700'000 francs qui n'est pas intégralement compensée relève de la compétence du Grand Conseil et fait l'objet d'une demande de crédit supplémentaire (art. 37, al. 3 RLFinEC).

Conformément aux pratiques de ces dernières années et aux directives du département des finances et de la santé en matière de droit des crédits, le Conseil d'État soumet au Grand Conseil les crédits supplémentaires non intégralement compensés de plus de 700'000 francs lors de la session précédant les vacances scolaires d'automne, dans un rapport consolidé accompagné d'un projet de décret. Les dépassements qui ne peuvent pas être traités dans le délai de cette procédure pourront encore faire l'objet d'un rapport spécifique à chaque demande d'ici la fin de l'année 2022.

En cas d'urgence, lorsque l'engagement de la dépense ne peut être différé et que le Conseil d'État n'est pas compétent pour ouvrir lui-même le crédit supplémentaire, il peut autoriser l'unité administrative concernée à engager des dépenses avant qu'un crédit supplémentaire ne soit ouvert par le Grand Conseil, moyennant l'accord préalable de la COFI. Il soumet le crédit urgent à la ratification du Grand Conseil au cours de la première session qui suit l'engagement des dépenses et expose les raisons pour lesquelles il a adopté la voie d'urgence.

Tout dépassement budgétaire non intégralement compensé de plus de 700'000 francs qui ne peut plus être soumis au législatif avant la fin de l'exercice sera porté à la connaissance du Grand Conseil par le biais du rapport à l'appui des comptes annuels.

Rappelons également que des moyens supplémentaires pour l'exercice 2022 ont déjà été accordés par le Grand Conseil à l'occasion du traitement et de l'adoption du rapport lié au financement de la crise ukrainienne (22.016). Deux crédits supplémentaires de l'ordre de 6'412'450 francs pour les dépenses urgentes et 39'133'250 francs pour le solde 2022 (montants bruts) ont ainsi déjà été octroyés le 3 mai dernier afin de financer les dépenses prévisibles qui permettront à une dizaine d'entités de l'administration cantonale d'assurer la gestion de la crise jusqu'au terme du présent exercice. Compte tenu des recettes provenant de la Confédération et des communes, les charges nettes résiduelles pour l'État de Neuchâtel devraient atteindre au final une douzaine de millions de francs. Notons finalement que le service de la santé publique était déjà concerné par une augmentation des charges de transfert à l'occasion de ce premier rapport. La présente sollicitation n'a cependant aucun lien avec la crise ukrainienne.

#### 2. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU COMPTE DE RÉSULTATS 2022

Suite à la consultation des services de l'administration courant juin, une seule demande de crédits supplémentaire de la compétence du Grand Conseil a été annoncée. Cette nouvelle demande concerne le compte de résultats du service de la santé publique (SCSP) et porte sur un montant total de 14'700'000 francs pour les charges de transfert (nature comptable 36).

Dans le cadre de l'évaluation des dépenses 2022 à fin mai, le SCSP a constaté des dépassements probables du budget initial dans diverses rubriques dites « dépenses d'intensité ». Un crédit supplémentaire de 14'700'000 francs est demandé au Grand Conseil pour permettre d'adapter le budget 2022 aux dépenses prévues. Les dépassements à l'origine de cette demande de crédit supplémentaire sont composés des thématiques suivantes :

#### Prestations hospitalières

Il s'agit de la part cantonale (55%) des factures pour les hospitalisations stationnaires. Elles représentent une dépense d'intensité : si l'assurance paie, le canton n'a pas d'autre choix que de payer.

Un montant supplémentaire de 9'450'000 francs a été estimé (dépassement de 5,5% du budget de ce domaine) en regard des éléments et explications suivants :

- RHNe (+7'480'000 francs): l'institution a transmis ses projections 2022 suite à son activité du 1<sup>er</sup> trimestre et estime que la part cantonale se montera à 102'500'000 francs contre 95'000'000 francs au budget. Lors de l'élaboration du budget 2022, RHNe avait communiqué un montant supérieur qui avait été abaissé par l'État en lien avec l'injonction demandée à RHNe de s'engager dans la limitation des coûts;
- CNP (+870'000 francs): l'institution a transmis ses projections 2022 suite à son activité du 1<sup>er</sup> trimestre et constate une activité supérieure aux années précédentes et un taux d'occupation plus important que la moyenne;
- Swiss Medical Network Hospitals SA (+1'100'000 francs): SMNH a transmis son budget
  2022. Ce montant part du principe qu'il n'y a pas de quotas.

#### Soins à domicile et encadrement socio-thérapeutique (psychiatrie)

Il s'agit du financement résiduel (part cantonale) des prestations de soins à domicile effectuées par les infirmières indépendantes et les OSAD. Il s'agit ici aussi d'une dépense d'intensité. L'encadrement socio-thérapeutique (psychiatrie) est une prestation ouverte durant le 2<sup>ème</sup> semestre 2021 par le CNP pour offrir une offre adaptée à certains de ses patients suite à la fermeture de certains de ses foyers/EMS.

Un montant supplémentaire de 3'950'000 francs a été estimé en regard des éléments et explications suivants :

Pour les soins à domicile, les activités du secteur privé (infirmières indépendantes et OSAD privées) sont en forte augmentation ces dernières années. Cette augmentation a été sous-estimée lors de la préparation des budgets de l'État, générant un effet de retard dans les planifications budgétaires. Ceci devrait être corrigé avec le budget 2023.

Les estimations pour le crédit supplémentaire se basent sur les comptes des dernières années et des croissances constatées. Pour les organisations de soins à domicile (OSAD), 30% d'augmentation annuelle depuis 2018, notamment due à l'arrivée de nouveaux acteurs, est constatée. Par rapport aux comptes 2021 (5,9 millions), il est estimé qu'une croissance de 5% est cohérente (nombre d'acteurs stables mais vieillissement de la population ainsi que volonté, via la PMS, de garder les personnes à domicile). Une telle croissance correspond à une augmentation annuelle de 300'000 francs, portant la projection à 6'200'000 francs soit 2'300'000 francs supérieure au budget initial. Pour les infirmières et infirmiers indépendant-e-s, l'augmentation annuelle est de 10-15% depuis 2018. Par rapport aux comptes 2021 (3,5 millions) et comme pour les OSAD, une croissance de 5% est cohérente. Une telle croissance correspond à une augmentation de 200'000 francs, portant la projection à 3'700'000 francs soit 200'000 supérieure au budget initial.

S'agissant de l'encadrement socio-thérapeutique (psychiatrie), cette prestation n'existait pas lors de l'élaboration du budget 2022 et elle n'a par conséquent pas pu y être intégrée. Cette prestation répond à un besoin de prise en charge adaptée pour une partie des patients du CNP. Une évaluation des coûts est en cours (mandat) et les résultats seront connus en fin d'année. Le montant de 1'450'000 francs correspond aux estimations du CNP.

#### Part aux soins - EMS

Il s'agit du financement résiduel (part cantonale) des prestations de soins dans les EMS. Il s'agit encore d'une dépense d'intensité.

Un montant supplémentaire de 1'300'000 francs a été estimé en regard des éléments et explications suivants :

Le taux d'occupation des EMS est généralement de 97% en moyenne annuel et les budgets sont basés sur ce taux. On constate que depuis le début de l'année 2022, il avoisine les 100% et que quelques lits supplémentaires ont été ouverts. Le budget initial de 41 millions de francs (pour une occupation de 97%) a été adapté avec un taux à 100% soit 42,3 millions de francs (augmentation 1'300'000 francs).

Les augmentations expliquées ci-dessus sont par ailleurs conformes à l'augmentation des primes LAMAL estimées pour 2022-23. À relever encore que, vu l'augmentation du nombre de résidents accueillis en EMS, le risque existe que les dépenses au chapitre des prestations complémentaires AVS augmentent également. La concrétisation de ce risque n'est toutefois pas perceptible à ce jour, de sorte que le Conseil d'État ne sollicite pas d'adaptation du budget pour cette rubrique.

Le renoncement à ces dépenses imprévues n'est pas envisageable et, en l'état actuel, ce montant ne peut pas être compensé par le biais d'une diminution d'autres charges ou par une augmentation des revenus. Compte tenu de cette situation, le risque de péjoration nette au niveau du compte de résultats de l'État s'élève ainsi à un montant identique au crédit supplémentaire sollicité. Celui-ci repose toutefois sur des projections. Comme l'ensemble du budget, il ne constitue qu'une autorisation de dépense accordée au Conseil d'État et en aucun cas une promesse de financement pour les prestataires concernés. Le Conseil d'État, malgré les faibles résultats obtenus au cours des mois écoulés, maintiendra dans les mois à venir un dialogue centré sur la nécessité d'un engagement de tous les partenaires en faveur d'une meilleure maîtrise des dépenses de santé

#### 3. CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU COMPTE DES INVESTISSEMENTS 2022

Aucun crédit supplémentaire d'investissement n'est demandé.

#### 4. INCIDENCES POUR LES COMMUNES

La demande de crédit supplémentaire n'a pas d'incidence financière sur les communes.

#### 5. INCIDENCES FINANCIÈRES

La demande de crédit supplémentaire au compte de résultats porte sur un montant de 14'700'000 francs. Compte tenu qu'aucune compensation, même partielle, n'est possible au vu de la situation actuelle, le risque de péjoration est identique pour les comptes de l'État.

S'agissant de l'impact de ces dépenses sur le frein à l'endettement, et comme déjà précisé à l'occasion des suppléments sollicités par le biais du rapport 22.016 sur le financement de la crise ukrainienne (péjoration nette estimée à environ 12,1 millions compte tenu des potentielles compensations attendues sur les revenus et sans tenir compte d'une éventuelle compensation par un prélèvement à la réserve de politique conjoncturelle), l'octroi de ce nouveau crédit supplémentaire pourrait conduire à sortir des critères du frein au terme du présent exercice, sachant notamment que le budget 2022 repose sur un bénéfice de 10,3 millions de francs au compte de résultats et un degré d'autofinancement de 70% des investissements, valeurs qui sont conformes aux exigences en vigueur à l'article 30 LFinEC.

Toutes choses étant égales par ailleurs, la prise en compte des crédits supplémentaires selon rapport 22.016 (sans la compensation éventuelle par la réserve de politique conjoncturelle) et du nouveau crédit pour le SCSP aboutirait à un excédent de charges du compte de résultats de 16,5 millions de francs et un degré d'autofinancement considérablement réduit.

À ce stade de l'année, il est toutefois encore prématuré de présumer du résultat exact des comptes 2022. Malgré l'absence de compensation actuelle en regard de ce nouveau crédit, le Conseil d'État va poursuivre ses efforts et demander la même rigueur que par le passé aux services et aux institutions, de manière à pouvoir profiter de toutes les opportunités d'amélioration qui se présenteront lors de la seconde partie d'exercice.

#### 6. INCIDENCES SUR LE PERSONNEL

Les demandes de crédits supplémentaires n'ont pas de conséquences sur le personnel de l'État.

## 7. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES, AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES

S'agissant d'un rapport financier visant essentiellement à autoriser des dépenses supplémentaires afin de respecter le droit des crédits en vigueur, il n'y a pas de commentaire particulier à faire sur cette thématique.

## 8. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP

Les crédits supplémentaires demandés n'ont pas d'influence directe sur l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

#### 9. VOTE DU GRAND CONSEIL

L'adoption du crédit supplémentaire faisant l'objet du présent rapport ne requiert pas la majorité qualifiée de trois cinquièmes des membres du Grand Conseil (art. 36, al. 1, de la loi sur les finances de l'État et des communes, du 24 juin 2014).

En effet, il ne s'agit pas de dépenses nouvelles, mais de dépenses liées dont le principe et l'étendue sont fixés dans des lois ou décrets.

#### 10. CONCLUSIONS

Cette demande de crédit supplémentaire répond exclusivement à des dépenses d'intensité en matière de santé et permet d'ajuster les dotations budgétaires en fonction des dépenses prévisibles pour l'année 2022 auxquelles il n'est pas envisageable de renoncer.

Nous invitons votre autorité à prendre acte de ce rapport et à adopter le décret ci-joint.

Veuillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 27 juin 2022

Au nom du Conseil d'État :

Le président, La chancelière, L. Kurth S. Despland

### Décret

# concernant une demande de crédit supplémentaire au budget 2022 (supplément 2022)

Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,

vu l'article 57 de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel (Cst. NE), du 24 septembre 2000 ;

vu la loi sur les finances de l'État et des communes (LFinEC), du 24 juin 2014 ; sur la proposition du Conseil d'État, du 27 juin 2022,

décrète :

**Article premier** <sup>1</sup>Un crédit supplémentaire de 14'700'000 francs est accordé au Conseil d'État pour assurer le financement des charges de transfert dans le domaine de la santé, en complément du budget 2022.

<sup>2</sup>Ce crédit supplémentaire figurera dans le compte de résultats 2022 du service cantonal de la santé publique

**Art. 2** <sup>1</sup>Le présent décret n'est pas soumis au référendum.

<sup>2</sup>Le Conseil d'État pourvoit à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil:

La présidente, Le/La secrétaire général-e,

### **TABLE DES MATIÈRES**

	Pag	ges
RÉS	SUMÉ	1
1.	DROIT DES CRÉDITS	1
2.	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU COMPTE DE RÉSULTATS 2022	2
3.	CRÉDITS SUPPLÉMENTAIRES AU COMPTE DES INVESTISSEMENTS 2022	4
4.	INCIDENCES POUR LES COMMUNES	4
5.	INCIDENCES FINANCIÈRES	4
6.	INCIDENCES SUR LE PERSONNEL	5
7.	CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES AINSI QUE POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES	, 5
8.	CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP	5
9.	VOTE DU GRAND CONSEIL	6
10.	CONCLUSIONS	6
Décret concernant une demande de crédit supplémentaire au budget 2022 (supplément 2022) 7		